N.° 11.

Comité de surveillance

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE,

Relatif au payement de la taxe Révolutionnaire.

19 X.bre 1793

DANS la séance publique du Conseil-général du département de la Loire, du 29.e Frimaire, de l'an second de la république Françoise, une et indivisible, où étoient les citoyens DESVERNEYS, président; CHANA, vice-président; GAULNE, BERTUEL, DUMAS; membres du directoire; POYET, PHALIPPON, FAURE, CHALON, GELAS, DUPUY, PATISSIER, DURAND, BRUNET, CHARTRE, BOUARDE, administrateurs du Conseil; LAFAYE, Procureur-général-syndic, et GUYOT, Secrétaire-général.

Vu par le Conseil-général ses arrêtés des 5 et 23 de ce mois;

Vu encore l'arrêté des Représentans du peuple du 24 brumaire dernier, et la lettre de la Commission temporaire établie à Commune-Affranchie, adressée au comité révolutionnaire de chaque canton, le tout relatif à la taxe révolutionnaire à imposer sur les riches.

Le CONSEIL-GÉNÉRAL, considérant que les autorités constituées ne sauroient prendre des mesures trop promptes, pour opérer le bonheur du peuple et établir le triomphe de la République, en faisant également disparoître du sol de la liberté, l'opulence et la pauvreté ;

Considérant que des devoirs aussi justes à remplir, nécessitent sans retard, l'assiette de la taxe révolutionnaire ordonnée par les Représentans du peuple, sur les riches et suspects de ce département.

Oui le Procureur-général-syndic.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt après la réception du présent arrêté, chaque municipalité remettra au comité de surveillance du chef-lieu de son canton, les trois tableaux ci-après ; 1°. le tableau indicatif des citoyens riches, aux dépens desquels les citoyens pauvres doivent être logés, nourris et entretenus, conformément à l'arrêté des Représentans du peuple, envoyés à Commune-Affranchie, en date du 24 brumaire dernier ; 2°. le tableau indicatif des citoyens infirmes, vieillards, orphelins et indigens qui doivent être nourris aux dépens des riches, et des citoyens valides des deux sexes, et du genre de travail auquel chacun est propre ; lesquels deux tableaux les municipalités doivent avoir rempli, conformément à l'arrêté du 5 de ce mois ; 3°. et enfin, le grand tableau envoyé à chacune d'elles

de l'ordre desdits Représentans du peuple, intitulé : État des taxes révolutionnaires sur les riches.

II.

En dérogeant aux articles III et IV, de l'arrêté dudit jour, 5 du courant, et pour accélérer la taxe révolutionnaire, il est enjoint à chaque comité de surveillance de tous les chefs-lieux de cantons, d'asseoir sans délai, la taxe révolutionnaire ordonnée par les Représentans du peuple, dans leur arrêté du jour 24 brumaire dernier, sur tous les riches et gens suspects de leur canton, et la leur faire payer de suite; remplir à cet effet en double original, le grand tableau ou état des taxes révolutionnaires sur les riches, dont un sera envoyé par chaque comité de surveillance au district de son arrondissement, et l'autre sera remis au percepteur de ladite taxe dont il sera parlé en l'article IV; en conséquence, le premier tableau ne servira au comité que d'instruction et d'indication.

III.

Les comités de surveillance, en se conformant aux articles I et II de l'arrêté dudit jour 5 du courant, imposeront en outre, les personnes suspectes et égoïstes quand elles auroient un moindre revenu que celui énoncé auxdits deux articles, et ne lui laisseront que le strict nécessaire; ils feront en conséquence, un rôle de tous les riches, suspects et égoïstes, sujets à la taxe révolutionnaire.

I V.

Chaque comité de surveillance nommera hors de son sein, si-tôt après la réception du présent arrêté, et à la majorité absolue des suffrages, un citoyen sans-culotte reconnu par sa probité et par son civisme, à l'effet de percevoir le montant des taxes révolutionnaires qui seront imposées dans chaque canton, et assises sur tous ceux qui en sont susceptibles, en conformité des articles précédents.

V.

Conformément à l'article X de l'arrêté dudit jour, 5 du présent, le percepteur de la taxe révolutionnaire procédera à la levée d'icelle, sans retard et sans interruption; il portera de suite le montant de sa recette au receveur du District de son arrondissement, qui a dû être nommé à cet effet par les conseils-généraux des administrations de chaque District, qui sont tenus de procéder, si fait n'a été, chacun en ce qui les concerne, à la nomination de leur receveur.

V I.

Il sera alloué au percepteur de chaque chef-lieu de canton, un pour cent du montant de sa recette, qu'il se retiendra, lors du versement qu'il en fera entre les mains du receveur qui aura été nommé par le District.

V I I.

Le tableau qui contiendra la quotité des taxes révolution-

naires des personnes riches, suspectes et égoïstes, sera arrêté et signé par la majorité des membres des comités de surveillance, et visé par chaque municipalité de chef-lieu de canton.

V I I I.

Les comités de surveillance arrêteront aussi et signeront le tableau indicatif des citoyens infirmes, vieillards, orphelins et indigents qui doivent être nourris aux dépens des riches, et des citoyens valides des deux sexes, sans ouvrages et sans fortune, et du genre de travail auquel chacun est propre ; ils renverront incessamment ledit tableau, ainsi que celui des citoyens riches, aux dépens desquels les citoyens pauvres doivent être nourris, logés et entretenus, aux municipalités qui les leur auront fait parvenir, en vertu de l'article premier du présent arrêté, afin que chaque municipalité se pourvoie, le plus promptement possible, pardevant l'administration de son District, pour en obtenir les secours qui devront être accordés à chaque commune, conformément au vœu et à l'arrêté des Représentans du peuple précité, pour le soulagement des citoyens qui ont droit auxdits secours.

I X.

Les comités de surveillance sont autorisés à requérir des municipalités des chefs-lieux de canton, l'arrêté des représentans du peuple du 24 brumaire ; les arrêtés du Départemens des 5 et 23 de ce mois ; la lettre de la commission temporaire établie à Commune-Affranchie, concernant la taxe révolutionnaire, et tous autres titres et pieces y relatifs, qui seront au

pouvoir desdites municipalités ; lesdits comités se pénétreront et saisiront sur-tout, l'esprit et le sens de la lettre de la commission temporaire.

X.

Les autorités constituées sont tenues, sous leur responsabilité, de prêter, en cas de besoin, main-forte aux percepteurs des chefs-lieux de chaque canton, pour assurer la prompte exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé aux trois Districts du Département, pour être par eux transmis, sans délai, aux municipalités de leur ressort, et à tous les comités de surveillance de chaque chef lieu de canton, pour être exécuté dans tout son contenu.

Fait et arrêté lesdits jour et an.

Signé sur le registre, DESVERNEYS, Président ; et GUYOT, Secrétaire-général.

Extrait collationné.

CHALIER-GUYOT, Secrétaire-général.

A FEURS, de l'Imprie de MARC MAGNEIN, Imprimeur du Département de la Loire, l'an II de la République Françoise.